

Arrêt

n° 101 817 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me A. BELAMRI, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né en Guinée le 6 juin 1994. Vous êtes d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisé et exercez la fonction de commerçant avec votre père au marché de Madina. Vous n'aviez aucune affiliation politique.

Le 25 septembre 2011, vous avez un différend dans un café avec un voisin gendarme, Mohamed [K.]. Ce gendarme vous demande de couper la musique que vous aviez mise de Cellou Dalein, ce que vous refusez. Mohamed [K.] vous gifle et vous lancez des pierres.

Le 27 septembre, installé au café-bar, vos amis vous rejoignent après avoir barré la route aux militaires. Ceux-ci viennent attaquer le café et dans l'attaque, le gendarme Mohamed [K.] tue un de vos amis. Vous décidez de vous venger et encouragez la population de votre quartier à saccager son domicile. Vous rejoignez ensuite votre domicile où le jour même, ce gendarme revient avec des amis. Il attaque votre domicile et votre frère Souleymane tombe sous leurs balles. Vous fuyez chez votre oncle maternel qui vous héberge jusqu'au 8 octobre, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 9 octobre 2011 et demandez l'asile aux autorités compétentes le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance et déclarez que suite au saccage de votre domicile, vos parents se sont réfugiés au Sénégal et que votre oncle maternel a déménagé.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires et particulièrement par Mohamed [K.], le gendarme malinké.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les militaires et particulièrement par le gendarme malinké, Mohamed [K.] (audition, pp.3-4).

Tout d'abord, concernant votre âge, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 25/10/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20 ans avec un écart-type de 2 ans est une bonne estimation et qu'en conséquence vous seriez donc majeur. Cependant, le 21 mars 2012, lors de votre audition au Commissariat général, vous déposez un original d'extrait d'acte de naissance confirmant que vous seriez né le 6 juin 1994. Suite à une analyse approfondie dudit document, il ressort que ce document n'est pas susceptible de remettre en cause l'identification réalisée par le service des Tutelles parce que les indications (numéros de code et d'ordre) qui figurent en haut du document ne sont plus d'application depuis 1992 et que par ailleurs, le cachet qui figure en bas du document contient la mention "commandant d'arrondissement" alors que c'est l'officier d'état civil de Ratoma qui a rempli le document (cf. Farde "Information des pays- Document de réponse Gui2012-040w- République de Guinée-Authentification de document-Acte de naissance- 23 avril 2012). Dès lors, vous ne pouvez être considéré comme mineur d'âge et la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, concernant la personne que vous craignez, Mohamed [K.], le Commissariat général constate que vous restez en défaut d'apporter des informations convaincantes sur sa personne. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur lui, que des questions vous sont précisément posées, vos réponses restent lacunaires et peu spontanées. Ainsi, si vous pouvez dire qu'il habitait dans votre quartier, qu'il travaillait à la gendarmerie d'Hamdallaye, qu'il était marié et qu'il y avait beaucoup d'enfants et que vous entendiez dire qu'il était capitaine, vous restez en défaut d'apporter d'autres informations (audition pp.5-6). Le Commissariat général estime que vu le fait qu'il s'agit de la personne ayant provoqué votre fuite du pays, vous devriez être à même d'apporter de manière spontanée de plus amples informations sur sa personne. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pu étayer vos propos sur votre persécuteur ni pu démontrer en quoi celui-ci aurait le pouvoir nécessaire pour vous poursuivre partout en Guinée.

De plus, concernant le saccage du domicile du gendarme, le Commissariat général estime vos déclarations non crédibles.

Ainsi, vous ne savez pas dire qui précisément vous avez convaincu d'aller saccager son domicile, ni avec qui vous avez commis ces faits. Ainsi, si vous pouvez dire que vous étiez avec vos amis (audition, p.8), lorsqu'il vous est demandé précisément avec qui vous êtes allé saccager le domicile, vous

répondez vaguement "tous les Peuls du quartier" (audition, p.8). Lorsqu'il vous est demandé qui vous connaissiez, vous répondez que vous ne pouvez pas retenir tout le monde (audition, p.8). Cependant, le Commissariat général estime que si vous êtes allé convaincre avec vos amis les Peuls de votre quartier, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez citer le nom d'aucun d'entre eux.

De plus, si vous invoquez le fait que les Malinkés n'aiment pas les Peuls (audition, p.4), soulignons que vous n'êtes pas parvenu à étayer votre crainte individuelle de persécution. Vous invoquez en effet ce problème uniquement avec Mohamed [K.], problème remis en cause par la présente décision, et restez particulièrement vague lorsque vous parlez de la situation ethnique au pays en disant que les Malinkés n'aiment pas les Peuls et qu'Alpha Condé non plus (audition p.4, p.6, p.13). Concernant la situation ethnique, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (Farde Information des pays- SRB Guinée- Situation ethnique- septembre 2012). En conclusion, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas une crainte de persécution en raison de votre ethnité.

Concernant les recherches menées contre vous, vous déclarez que votre oncle vous a dit que vous étiez recherché et que vous le savez parce qu'ils ont saccagé votre maison (audition, p.10). Cependant, constatons que ce saccage a eu lieu le 27 septembre lorsqu'ils ont attaqué votre domicile (audition, p.10) et ne constitue donc pas une suite du saccage perpétré chez le gendarme. En outre, vous dites que votre oncle a quitté son domicile de Boulbinet pour aller à la Cimenterie où il ne vous a pas dit s'il avait des problèmes ou pas (audition, p.10). En outre, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait penser que vous êtes toujours poursuivi aujourd'hui, vous répondez que c'est votre oncle qui vous l'a dit sans étayer plus avant (audition, p.11). Au vu de l'ensemble de ces déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que vous soyez aujourd'hui encore recherché et que dès lors, vous ayez une crainte en cas de retour.

Dès lors, concernant votre crainte actuelle, le Commissariat général constate que d'une part, vous déclarez n'avoir aucune information concernant vos amis présents lors des événements du 25 et du 27 septembre. Le Commissariat général estime cette absence de démarches pour vous renseigner sur leur sort contradictoire avec la crainte que vous déclarez avoir aujourd'hui. Ainsi, si vous déclarez vaguement qu'ils ont fui ou qu'ils sont morts (audition, p.7 et p.12), ce qui ne tient qu'à des suppositions de votre part, le fait de vous renseigner sur leur sort aurait également permis d'en savoir plus sur votre propre situation. D'autre part, le Commissariat général constate que vous êtes resté plus de dix jours chez votre oncle à Conakry sans y rencontrer de problèmes (audition, p.4 et p.9) même si vous déclarez être resté enfermé et n'avoir eu aucune nouvelle de votre famille (audition, p.9). En outre, vous dites que votre oncle se demande s'il ne va pas quitter le pays parce que les militaires ont compris que c'est lui qui vous avait fait fuir le pays (audition, p.10). Soulignons cependant que celui-ci réside toujours à Conakry en mars 2012 puisqu'il vous envoie un extrait d'acte de naissance (Farde "Documents", inventaire n°1). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas les recherches que vous alléguiez.

En conclusion, eu égard à vos déclarations lacunaires concernant votre persécuteur et à l'absence de recherches menées contre vous, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas une crainte actuelle en cas de retour ni un risque réel d'atteintes graves.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Concernant l'octroi de la protection prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un rapport d'Human Rights Watch, intitulé «Nous avons vécu dans l'obscurité», daté du mois de mai 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante allègue être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte d'être victime de représailles de la part d'un militaire qui aurait assassiné l'un de ses amis et son frère, meurtres dont elle aurait été témoin.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante au motif que sa minorité ne peut être établie vu les doutes portant sur l'acte de naissance qu'elle produit et de l'examen du service des Tutelles ; qu'elle est imprécise concernant le militaire qui est à l'origine de tous ses problèmes ; qu'elle ne démontre pas faire l'objet de recherches de la part de ses autorités ; qu'elle n'individualise pas sa crainte d'être persécutée en raison de son d'ethnie peuhle ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, quant au caractère imprécis et vague des déclarations de la partie requérante relatives au militaire qui est à l'origine de tous ses problèmes, aux actes de vengeance et de représailles invoqués, de même que l'absence d'actualisation et d'individualisation de sa crainte, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis.

5.6. La partie défenderesse conteste la minorité de la partie requérante en se référant à un rapport du Service des Tutelles et en remettant en cause, sur base d'informations en sa possession, la fiabilité de l'acte de naissance déposé. La partie requérante avance à cet égard avoir remis son acte de naissance tel qu'elle l'a reçu du pays, de la part de son oncle ; qu'il ne peut à ce sujet en dire plus; que malgré les remarques émises, la partie défenderesse ne postule pas clairement que ce document est un faux. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il appartenait à la partie requérante de contester la décision du service des Tutelles qui ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. A défaut, cette décision est devenue définitive et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'y être conformée. Quant à l'acte de naissance produit, au vu des irrégularités relevées par la partie défenderesse qui ne sont pas valablement contestées en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne revêt pas de valeur probante suffisante pour établir la minorité de la partie requérante.

5.7. En termes de requête, la partie requérante expose connaître le gendarme M. K. parce qu'il habite le même quartier qu'elle; qu'elle sait qu'il est capitaine de gendarmerie et qu'il est de teint foncé; qu'il mesure approximativement 1 m 70, porte des cheveux noirs et une barbe, est marié et père de 4 enfants, deux garçons et deux filles - Lamine, Moussa, Oumou et Amina ; que bien qu'ils habitaient le même quartier, il n'y avait pas de réelle relation entre eux, de sorte qu'elle ne peut en dire plus quant aux détails de la vie privée de cet homme; qu'elle l'a véritablement rencontré le 25 septembre 2011, lors de l'incident dans un café; que, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un proche et dans la mesure où le déroulement rapide des événements a entraîné sa fuite du pays dans un délai de deux semaines après le premier incident, on ne peut exiger d'elle qu'elle livre plus d'informations sur son agresseur.

5.7.1 Le Conseil, en l'espèce, ne peut aucunement suivre ces explications et se rallie à la partie défenderesse concernant le caractère lacunaire des propos de la partie requérante concernant ce militaire qui est à l'origine de tous ses problèmes. Ainsi, le Conseil observe la contradiction qui ressort des déclarations de la partie requérante qui lors de l'audition au Commissariat général du 14 août 2012 a déclaré, concernant la famille de ce militaire « *qu'il y a beaucoup d'enfants et je n'en connais qu'un car les enfants ne pouvaient sortir* » (page 6 de l'audition précitée) alors qu'en termes de requête elle précise que ce militaire a deux garçons et deux filles dont elle cite les prénoms et se livre par ailleurs à une description physique détaillée de son persécuteur.

Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce

En effet, force est de constater que le fait que l'incapacité de la partie requérante à situer avec plus de précisions le domicile du militaire - personne centrale de son récit d'asile, à l'origine de ses persécutions et des meurtres de son frère et d'un ami - qui est situé dans le même quartier que le sien et où elle déclare s'être rendue avec d'autres jeunes pour se venger, jette un réel discrédit sur le récit produit. Interrogé sur l'adresse du militaire en question et alors qu'il lui est demandé de préciser à combien de maisons de chez elle habite cette personne, la partie requérante se contente de déclarer « *C'est un peu loin de chez moi* », réponse peu convaincante étant donné la place que tient cette personne dans son récit d'asile. La partie requérante, n'avance dans sa requête aucune explication convaincante et reste en défaut d'apporter un quelconque élément pertinent, concret, permettant d'établir l'existence de ce militaire.

5.7.2 Concernant les faits de persécution allégués par la partie requérante, en particulier l'assassinat d'un de ses amis, le saccage de la maison du militaire, les représailles de ce dernier, l'assassinat de son frère et sa fuite, le Conseil relève que, de manière générale, ses déclarations sont très imprécises et confuses, alors qu'il s'agit de faits graves et marquants, et que les faits ne peuvent dès lors être tenus pour établis sur cette base. A cet égard, le Conseil juge particulièrement étonnant qu'aucune explication plus circonstanciée ne puisse être livrée par la partie requérante à propos de l'assassinat de son frère, des suites de cet événement tragique et de la réaction de ses parents, lesquels auraient fui au Sénégal sans s'enquérir de la situation de toute la famille. La partie requérante ne produit pas d'autres informations ou éléments concrets relatifs à ces événements pour remédier à ces constats, qui auraient pu, par exemple, consister en des témoignages de membres de la famille de la partie requérante ou de personnes présentes lors de ces faits, de sorte que le Conseil ne peut les considérer comme établis.

5.7.3. Concernant les recherches menées à son égard ainsi qu'envers ses amis, la partie requérante avance détenir ses informations de son oncle, leur dernier contact remontant au mois d'août 2012 ; qu'elle est tributaire des informations que cet oncle veut bien lui livrer, n'étant pas elle-même sur place ; que son oncle n'a rien pu lui apprendre s'agissant de ses amis impliqués dans l'attaque du domicile du gendarme; qu'elle sait, par ailleurs, que son oncle a déménagé suite aux menaces reçues et que ses parents ont fui au Sénégal; que ces éléments d'information l'amènent de manière raisonnable à penser qu'elle est recherchée et qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour au pays; que l'absence totale de nouvelles de ses amis renforce ses craintes. Elle précise encore que, malgré ses recherches, elle ne dispose pas de nouvelles d'eux pour le moment mais qu'elle poursuit toutefois ses démarches.

5.7.4. Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement étayées qui ne reposent que sur les seules allégations de la partie requérante et celles que son oncle lui auraient communiquées. La partie requérante, malgré ce qu'elle annonce, ne fournit aucun élément concret permettant d'établir qu'elle-même, sa famille ou l'un des amis ayant vécu ces événements avec elle, soient visés par les autorités guinéennes. En tout état de cause, elle ne démontre pas être actuellement recherchée par ces dernières.

5.8. Dès lors, les motifs développés supra suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.9. Dans ces conditions, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. À ce propos, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Enfin, les faits n'étant pas établis, l'article 4.4 de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, transposé en droit belge en l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

5.11. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie défenderesse a déposé, annexés à sa décision, un rapport du 17 septembre 2012 intitulé « Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique » en Guinée, ainsi qu'un rapport intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012 et considère, sur base de ces rapports et des déclarations de la partie requérante, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

5.11.1. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse en la matière et avance, en termes de requête, qu'au vu de la situation qui prévaut en Guinée, elle risque réellement de subir des tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves. Elle cite deux arrêts du Conseil dans lesquels ce dernier a estimé qu'il fallait faire preuve de prudence dans l'examen des demandes étant donné les tensions interethniques croissantes en Guinée et a accordé au demandeur le bénéfice du doute. Elle estime que ces éléments viennent contredire la motivation de la partie défenderesse quant aux possibles persécutions et/ou traitements inhumains ou dégradants en raison de son origine ethnique peuhle. Elle avance qu'un rapport de mai 2011 d'Human Rights Watch dont elle remet un extrait fait, par ailleurs, état des lacunes du système judiciaire guinéen, de l'impunité dont jouit l'armée, de la corruption dans la justice, et relève que la note de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée ne peut mener à d'autres conclusions.

5.11.2. À l'examen des documents déposés par les deux parties, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.11.3 Le Conseil, en l'espèce, constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis tel que relevé au points 5.7.1. à 5.7.3. du présent arrêt.

5.11.4. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée.

5.11.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.6. Enfin, les informations déposées par la partie requérante sur la situation sécuritaire en Guinée sont antérieures à celles déposées par la partie défenderesse et ne permettent pas de remettre en cause ces dernières, selon lesquelles la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT